

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart**01) N° 2402337 RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	M. Sylvain D.	Me CARCY-GILLET
	Mme Mélinda M.	Me CARCY-GILLET
Défendeur	TOULOUSE METROPOLE	SELARL THEVENOT MAYS BOSSON

M. Sylvain D. et Mme Mélinda M. demandent à la cour :

1°) de confirmer le jugement n° 2202500 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif en ce qu'il a déclaré Toulouse Métropole entièrement responsable des dommages dont M. Sylvain D. et Mme Mélinda M. demandent réparation et a condamné Toulouse Métropole à leur verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

2°) de réformer le jugement du tribunal administratif du 4 juillet 2024 pour le surplus en mettant à la charge de Toulouse Métropole le versement aux appelants de la somme de 44 107,95 euros à titre d'indemnisation de leur préjudice matériel, de la somme de 10 000 euros en réparation de leur préjudice de jouissance, ainsi que d'une somme de 3 182,87 euros en remboursement des frais d'expertise judiciaire ordonnée par les juridictions assorties du paiement des intérêts de retard sur l'ensemble des sommes allouées aux appelants à compter du 5 janvier 2022 et de leur capitalisation à compter du 5 janvier 2023 ;

3°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole le versement aux appelants d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative au titre des frais irrépétibles d'appel ainsi qu'aux dépens de l'instance en ce compris les dépens des référés.

02) N° 2501334 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	Mme Nesrine M.	Me COHEN DRAI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Nesrine M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406796 du 26 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le certificat de résidence algérien sollicité dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500356 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Yann, Clautaire N.

Me SOULAS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304457 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 8 décembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à M. Yann, Clautaire N. le titre de séjour sollicité, l'a enjoint de délivrer à M. Yann, Clautaire N. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le versement au conseil de l'intimé d'une somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501740 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. Saad L.

Me PINSON

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Saad L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402209 du 8 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer le titre de séjour demandé, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de résident ou à défaut un titre de séjour pluriannuel portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501895 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. Mouez S.

Me MAZEAS

Défendeur PREFECTURE DE L'ARIEGE

M. Mouez S. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2502144 du 20 août 2025 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 mars 2025 par laquelle le préfet de l'Ariège lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai avec fixation du pays de renvoi et a prononcé une interdiction de retour de 18 mois ;

2°) d'annuler la décision préfectorale du 4 mars 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui délivrer une autorisation de séjour provisoire dans le délai de sept jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 7 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 10h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart**01) N° 2402331 RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	SA ORANGE	CABINET BERTIN AVOCATS
Défendeur	SAS GIESPER TRAVAUX PUBLICS	CABINET URBI & ORBI

La société Orange demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201498 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société Giesper - Travaux Publics à lui verser la somme de 20 655,41 euros en réparation du dommage matériel qu'elle aurait subi le 23 octobre 2020, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2021 ;
2°) de condamner la société Giesper - Travaux Publics à lui verser la somme de 20 655,41 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2021 ;
3°) de mettre à la charge de cette dernière la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401955 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. et Mme P. Jean-Max et Anne	CABINET EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE TOULOUSE METROPOLE	SELARL THEVENOT MAYS BOSSON

M. et Mme P. Jean-Max et Anne demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200168 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation des décisions implicites par lesquelles le maire de la commune de Saint-Orens-de-Gameville et le président de Toulouse Métropole ont rejeté leur réclamation préalable et refusé leur demande d'abattage d'arbre et, d'autre part, à leur condamnation à leur verser une somme totale de 16 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison des désordres affectant les dalles constituant l'allée menant à leur garage ;
2°) d'annuler les décisions implicites du maire de la commune de Saint-Orens-de-Gameville et du président de Toulouse Métropole ;
3°) d'enjoindre à ces autorités de réaliser les travaux nécessaires dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
4°) de condamner la commune de Saint-Orens-de-Gameville et Toulouse Métropole à leur verser la somme de 16 000 euros en réparation du préjudice subi ;
5°) de mettre à leur charge la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

03) N° 2402734 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. Daniel V. représentant légal du Fournil de Capendu	CABINET EBC AVOCATS
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'AUDE COMMUNE DE CAPENDU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Me PIERSON CABINET TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUDE	

M. Daniel V., représentant légal du Fournil de Capendu, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205367 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Capendu, du département de l'Aude et de l'Etat à lui verser la somme de 17 000 euros pour préjudices subis en raison des travaux effectués sur la route départementale 6113, assortie des intérêts au taux légal ;

2°) de condamner la commune de Capendu, le département de l'Aude et l'Etat à lui verser la somme de 17 000 euros en réparation des préjudices subis ;

3°) de mettre à leur charge le versement de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2403064 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	COMMUNE DE NIMES	CABINET MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme Jean et Yvette B. Mme Nadine B.	

Le maire de la commune de Nîmes demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200661 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes, à la demande de M. Jean B., Mme Yvette B. et Mme Nadine B., a annulé l'arrêté du 3 janvier 2022 portant alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée CI n° 1018, située à Nîmes ;

2°) de rejeter la demande de première instance présentée par les consorts B. ;

3°) de mettre à la charge des époux B. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 7 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 11h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

01) N° 2402871 **RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	Mme Gloria F.	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	COMMUNE DE NIMES	SELARL LEXAVOUÉ
		NÎMES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU GARD CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	

Mme Gloria F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200793 du 4 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Nîmes au paiement d'une somme de 11 582,50 euros en réparation des préjudices corporel et moral qu'elle a subis consécutivement à l'accident survenu le 15 février 2020 ;
2°) de condamner la commune de Nîmes au paiement d'une somme de 11 582,50 euros en réparation des préjudices corporel et moral qu'elle a subis consécutivement à cet accident ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Nîmes la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402880 **RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	M. Mohamed B.	Me CHABBERT MASSON
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Mohamed B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402821 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2403101

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. Paul L.

Me LE MAREC

Défendeur COMMUNE DE MAUBEC

M. Paul L., fils de Mme Anna U. épouse L., demande à la cour :

1°) d'annuler ou d'infirmier le jugement n° 2201050 du 18 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'acte de rétrocession-concession de terrain du 16 février 2021 et, d'autre part, à l'annulation de l'autorisation d'exhumation et de transfert du corps de feu Mme Anna U. dans le cimetière de Maubec datée du 5 octobre 2021 ;

2°) d'annuler l'acte de rétrocession-concession de terrain du 16 février 2021 et subsidiairement l'autorisation de transfert du corps Mme Anna U. ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Maubec la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 7 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 11h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Madame Sorin et Monsieur Samson
Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart**01) N° 2403125 RAPPORTEUR : M. Samson**

Demandeur	M. Rafaël A.	Me CHOTEL
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Rafaël A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104853 du 24 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 14 juin 2021 à la suite du rejet de sa demande d'indemnisation des préjudices subis du fait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses et, d'autre part, de condamnation de l'Etat à l'indemniser à hauteur de 1 700 euros ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet née le 14 juin 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme totale de 203 000 euros en réparation des préjudices subis ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500477 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Hamza L.	SELARL Sylvain LASPALLES
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Hamza L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307868 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a prononcé son expulsion du territoire français et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, et, d'autre part, à enjoindre à cette autorité de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trente jours sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500585

RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. X SE DISANT Achraf A.

Me MSIKA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500971 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 10 février 2025 par lequel il a fixé le pays à destination duquel X se disant M. A. devait être renvoyé en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire français d'une durée de dix ans prononcée par jugement du tribunal judiciaire de Montpellier rendu le 10 février 2021.

Arrêté le 7 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte